

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1890.

Rapport des Commissions réunies des Finances et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi fixant le taux de l'intérêt légal à 4 1/2 p. c. en matière civile et à 5 1/2 p. c. en matière commerciale.

(Voir les nos 56 et 138, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 9, session de 1890-1891, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président ; TERCELIN, Vice-Président ; LAMMENS, ALLARD, VAN PUT, DE BROUCKERE, PIRET, ROBERTI, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, HARDENPONT, FINET, le Comte LE GRELLE, VAN VRECKEM, CASIER et le Baron BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Sous le droit romain, sur l'étude duquel ceux d'entre nous qui ont conquis leurs grades universitaires ont pâli plus d'une fois, le taux des intérêts légaux était en dessous d'un maximum fixé par la loi, variable et déterminé par l'usage local. Ce système, nécessité en quelque sorte par l'immense étendue et la diversité des races de l'empire romain, serait évidemment d'une application impossible dans notre société moderne, si avide, et à bon droit, de précision dans les règles juridiques. Aussi n'est-ce qu'à titre d'hommage rétrospectif aux dispositions légales qui ont servi de principale base au droit civil et commercial en usage de nos jours que vos Commissions de la Justice et des Finances rappellent ce souvenir.

La loi du 5 mai 1865 a maintenu le taux de l'intérêt légal à 5 p. c. en matière civile et à 6 p. c. en matière commerciale, consacrant ainsi à ce point de vue la situation établie il y a quatre-vingt-trois ans par la loi du 3 septembre 1807.

La réduction survenue depuis dans le prix du loyer de l'argent, exige un abaissement du taux de l'intérêt légal. Toutefois dans une semblable matière il convient de se montrer circonspect. Le Gouvernement s'entourant de renseignements émanant de sources telles que la Banque Nationale, la magistrature, les chambres des notaires et les autorités commerciales, propose une réduction de 1/2 p. c. sur les chiffres prémentionnés de la loi du 5 mai 1865. La Section centrale de la Chambre préconisait une mesure plus radicale, en abaissant respectivement le taux à 4 et à 5 p. c.

(2)

Mais après les explications de l'honorable Ministre des Finances, la Chambre par un vote unanime a ratifié la proposition du Gouvernement.

En vue de prévenir des difficultés d'interprétation dans le calcul des intérêts judiciaires en cours, la Chambre a adopté, également à l'unanimité, l'utile amendement de M. De Sadeleer ainsi conçu :

« Les intérêts légaux en cours seront calculés au taux fixé par la loi du 5 mai 1865 jusqu'au jour de la mise en vigueur de la présente loi et au taux fixé par la présente loi à partir de la même date. »

Vos Commissions réunies ont l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi amendé par la Chambre des Représentants dans les termes ci-dessus rappelés.

Le Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.

Le Président,
B. DEWANDRE.